

Le 14 septembre 2016

**Objet : Golf Town Canada Inc., Golf Town Canada Holdings Inc. et Golf Town GP II Inc.
(collectivement, « Golf Town »)**

Madame, Monsieur,

Le 14 septembre 2016, Golf Town a demandé une ordonnance initiale (l'« **ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée (la « **LACC** »), auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) (la « **Cour** »), ordonnance qu'elle a obtenue. L'ordonnance initiale prévoit, entre autres, une suspension des procédures jusqu'au 14 octobre 2016, et la Cour pourrait à l'occasion prolonger cette suspension (la « **période de suspension** »). La protection et l'autorisation accordées par l'ordonnance initiale visent également Golf Town Operating Limited Partnership et Golfsmith International Holdings L.P. (les « **sociétés en commandite** » et, avec Golf Town, les « **entités de Golf Town** »). Aux termes de l'ordonnance initiale, FTI Consulting Canada Inc. a été nommée à titre de contrôleur (le « **contrôleur** ») des entités de Golf Town pendant que celles-ci continuent d'exercer leurs activités dans le cadre des procédures.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de l'ordonnance initiale et des documents déposés à l'égard des procédures en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/GolfTown> ou en communiquant avec le contrôleur par téléphone au +1(855) 718-5255 ou par courriel à golftown@fticonsulting.com.

Les entités de Golf Town ont conclu une convention définitive visant l'achat d'actifs dans le but de vendre la plus grande partie des activités et des actifs des entités de Golf Town en exploitation à une entité contrôlée par un groupe d'acheteurs dirigé par Fairfax Financial Holdings Limited et certains fonds d'investissement que CI Investments Inc. gère. Le 30 septembre 2016, les entités de Golf Town demanderont à la Cour d'approuver l'opération. Les documents connexes de la Cour à ce sujet seront disponibles sur le site Web du contrôleur.

Aux termes de l'ordonnance initiale et jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue, il est interdit, à toutes les personnes qui ont conclu des ententes verbales ou écrites avec les entités de Golf Town ou qui se sont vu confier des mandats en vertu de la loi ou de la réglementation pour l'approvisionnement en biens et/ou la prestation de services, d'interrompre ou de modifier l'approvisionnement en biens ou la prestation de services requis par les entités de Golf Town, ou d'y nuire ou d'y mettre fin, à condition que les entités de Golf Town aient acquitté le prix ou les frais habituels pour les biens ou les services reçus après la date de l'ordonnance initiale,



conformément à leurs pratiques de paiement habituelles ou aux autres pratiques dont peuvent avoir convenu le fournisseur de biens ou de services, d'une part, et chacune des entités de Golf Town et le contrôleur, d'autre part, ou conformément à une ordonnance de la Cour. Selon l'ordonnance initiale, il est interdit aux entités de Golf Town de payer des sommes relatives à des biens ou à des services qui leur ont été fournis avant le 14 septembre 2016, à l'exception des sommes indiquées dans l'ordonnance initiale.

Pendant la période de suspension, il est interdit aux parties d'entamer ou de poursuivre une action en justice contre les entités de Golf Town, et tous les droits et recours que toute partie peut exercer à l'encontre des entités de Golf Town ou de leurs actifs sont suspendus, sauf si les entités de Golf Town et le contrôleur autorisent le contraire par écrit ou si la Cour autorise le contraire.

Une requête en révision de l'ordonnance initiale sera entendue le 30 septembre 2016 (l'« **audience de la requête en révision** »). À cette audience, toute partie intéressée qui souhaite que l'ordonnance initiale soit modifiée pourra comparaître ou déposer une requête devant la Cour sur remise d'un avis aux parties touchées, tel qu'il est indiqué dans l'ordonnance initiale. Les documents connexes de la Cour et des mises à jour à propos de la date et de l'heure de l'audience de la requête en révision, s'il y a lieu, seront affichés sur le site Web du contrôleur. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez présenter une requête ou demander une réparation lors de l'audience de la requête en révision, vous pouvez communiquer avec le contrôleur dont les coordonnées sont fournies précédemment et ci-après.

Si vous avez des questions à propos de ce qui précède ou si vous avez besoin d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/GolfTown> ou communiquer avec le contrôleur par téléphone au +1 (855) 718-5255 ou par courriel à golftown@fticonsulting.com.